

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LANDES

Le 02/07/2025 Dossier 2025 00025238, référence 4004P01 2025 A 01179

Enregistrement : 40 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quarante Euros

Montant reçu : Quarante Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Lucas BAGES,

Né le 07 décembre 1971 à COLMAR (68) de nationalité française,

Demeurant 426 Route de Larenque, 40230 ST JEAN DE MARSACQ,

Mariée à Soorts-Hossegor le 27/05/2017 avec Madame Stéphanie LAMARQUE, née le 5/09/1973 à Dax de nationalité française, sous le régime de la communauté de bien

Ci-après pouvant être dénommé le « Cédant », d'une part,

ET

Madame Stéphanie LAMARQUE épouse BAGES,

Née le 5/09/1973 à Dax de nationalité française

Demeurant « 426, route de Larenque – 40230 Saint-Jean-De-Marsacq »

Mariée à Soorts-Hossegor le 27/05/2017 avec Monsieur Lucas BAGES, né le 7/12/1971 à Colar, sous le régime de la communauté de bien

Ci-après pouvant être dénommé le « Cessionnaire », d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire pourront, ensemble, être dénommés les « Parties »

- Des capitaux propres d'un montant 561 220 euros,
- Un total de bilan d'un montant de 1 314 535 euros.

Procès – Litiges – Instances en cours : Le Cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense concernant la Société.

Etat des inscriptions grevant le fonds : L'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de DAX en date du 28/05/2025 et à jour au 27/05/2025, est annexé aux présentes.

Le Cédant possède 287 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 1 part sociale numérotée 333, au Cessionnaire, qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, 1 part sociale de 16 € numérotées 333 sur les deux cent quatre-vingt-sept parts lui appartenant dans la Société (ci-après les « Parts »).

Article 2 - Propriété - Jouissance

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé (absence de)

Les Parties constatent que la présente Cession ne donnera lieu à aucune cession de compte courant d'associé ouvert au nom du Cédant dans les livres de la Société ; ce dernier demeurant associé de la Société.

Article 6 – Garantie d'actif et de passif (absence de)

La présente cession ne faisant l'objet de la mise en place d'aucune garantie d'actif ni de passif, le prix de cession de chacune des parts sociales est ferme, définitif et ne pourra donner lieu à aucune révision pour quelque raison que ce soit.

Le Cessionnaire, dûment conseillé par ses propres conseils en dehors du présent acte, reconnaît être pleinement averti.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- Que la Part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

-

Le Cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- Que la part sociale cédée n'est pas afférente à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- Que la part sociale cédée ne confère pas au Cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- Que le Cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la personne morale dont le titre est cédé.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Dax, qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 16 € et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

_____ p

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 15 – Frais et droits

La présente cession de part sociale est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du Cessionnaire.

Le Cédant supportera les impôts dont il pourra être personnellement redevables au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des parts sociales seront à la charge de la Société.

Article 16 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Article 17 – Droit applicable – Litiges

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de DAX.

Si né en la forme électronique le 25/06 2025

Le Cédant
M. Lucas BAGES

"Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part sociale. Bon pour quittance"

Signé par Lucas BAGES
Le 25/06/2025

ID: tx_DYWkxxZ7ObDB

Signed with

Universign

Le Cessionnaire
Madame Stéphanie BAGES née LAMARQUE

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de l'acquisition d'une part sociale "

Signé par Stéphanie BAGES
Le 25/06/2025

ID: tx_DYWkxxZ7ObDB

Signed with

Universign

ANNEXES

1. Identités des Parties
2. SARL AMBIANCE-PAYSAGE : Kbis et Statuts
3. SARL AMBIANCE-PAYSAGE : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2024
4. SARL AMBIANCE-PAYSAGE : Etat d'endettement
5. SARL AMBIANCE-PAYSAGE : Registre des gages sans dépossession
6. SARL AMBIANCE-PAYSAGE : Décisions de l'Associé Unique du 12/06/2025
7. RIB du Cédant